

les fonctions d'apothicaires. Ce dangereux abus, selon eux, étoit fondé sur la prescription ; mais il y a une maxime que rien ne prescrit, c'est qu'il ne faut empoisonner personne.

Les causes comprises dans le douzième volume ne présentent rien de fort remarquable. Les plus simples sont toujours celles que le rédacteur traite avec plus d'étendue, & au contraire celles qui se montrent avec des difficultés très-spécieuses, sont déduites avec un laconisme qui malgré l'arrêt de la Cour les laissent indécises dans l'esprit du Lecteur. Nous en citerons cet exemple. " Le Sr. Maupin exerçoit depuis long-tems les fonctions de Lieutenant dans la Justice de Champigny-sur-Marne ; la Comtesse de Neuville mécontente de cet Officier, lui écrivit qu'elle le remercioit & qu'elle avoit choisi une autre personne pour remplir sa Justice. Le Sr. Maupin ne déféra pas à cette lettre & continua toujours ses fonctions ; enfin il fut condamné au Châtelet & au Parlement de Paris. „ Cette cause dans toute sa longueur n'occupe que deux pages ; cependant on voit que le Sr. Maupin réclamoit la *propriété*, l'*inamovibilité*, la *stabilité* des Magistrats : c'étoit donc ici une occasion naturelle de discuter des principes qui viennent de recevoir de nouveaux appuis, & qui sans doute feront décider dans la suite ces sortes de causes d'une manière bien différente.